

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2021

Toute mention imprimée sur les documents émis par notre clientèle ne saurait en aucun cas nous être opposée.
ARTUB, membre d'Inoha, s'engage à respecter le code de bonne conduite signé entre Inoha et la FMB en date du 23 Juin 2014.

I. CONDITIONS GENERALES

I.1. CONFIRMATION

Toute commande ne peut être considérée comme définitive qu'après confirmation établie par nos soins. Seuls les renseignements repris sur cette dernière seront considérés comme valables. Toute contestation sur ce document doit être exprimée par notre client dans les 48 heures après réception.

Nous n'accepterons aucune demande de stock en dépôt consignation chez les distributeurs.

I.2. FRANCO

Le Franco Métropole en livraison DDP directe magasin est fixé à 915 € Net H.T., à l'exception de la Corse qui ne sera livrée qu'en franco transitaire (FCA).

Pour toute commande inférieure, une participation forfaitaire aux coûts de transport est fixée à 50 € Net H.T.

En raison des coûts administratifs, nous ne pouvons enregistrer de commande inférieure à 50 € Net H.T.

Pour toute commande inférieure à 2000€ et comportant des produits « hors format » (produits dont la longueur est supérieure à 3m), une participation forfaitaire aux coûts de transport de 80€ Net H.T. est fixée.

Le Franco Métropole en livraison DDP entrepot est fixé à 19 000€, à l'exception de la Corse que ne sera livrée qu'en franco transitaire (FCA).

I.3. LIVRAISON

Le choix du type de livraison ne peut en aucun cas nous être imposé par le distributeur. La livraison est assurée, marchandise emballée ou non selon produits, déposée au rez-de-chaussée dans les locaux de nos clients. Les délais sont donnés à titre indicatif. Un retard de livraison ou une rupture de quantités commandées ne peuvent nous exposer à des pénalités ou à une quelconque demande de dommages et intérêts à moins que ces pénalités ou dommages et intérêts n'aient été expressément stipulés dans la confirmation de commande établie par nos soins. Nos délais sont modifiés de plein droit, sans indemnité, en cas de force majeure pouvant éventuellement entraîner, à notre gré, la résiliation ou suspension de nos engagements sans aucune formalité.

Aucune annulation de commande n'est valable sauf acceptation expresse de notre Société. Les frais d'outillage éventuellement engagés pour une fabrication spéciale restent entièrement à la charge de l'acheteur, ainsi que les approvisionnements et fournitures hors série éventuellement réalisés.

Toutes nos marchandises, quelles que soient les conditions de vente (franco ou autres), voyagent toujours aux risques et périls du destinataire. Ce dernier, en cas d'avarie, de manque ou toute autre cause que ce soit, exerce tout recours directement auprès du transporteur dans les conditions précisées ci-dessous.

I.4 RESERVES

1 - Elles doivent être portées sur le bordereau de livraison en précisant la nature et l'étendue de l'avarie : la mention "sous réserve de déballage, d'avarie ou de comptage" est sans valeur juridique. Des avaries occultes provoquées par un choc ou une manipulation brutale peuvent avoir lieu sans entraîner nécessairement de détériorations visibles des emballages. Il est donc indispensable de procéder de suite au déballage complet et le cas échéant, de suspendre ce dernier pour un examen contradictoire avec le transporteur livreur en cas de contestation.

2 - La confirmation des réserves (art. 105 du Code de Commerce) doit être faite par lettre recommandée dans les deux jours ouvrables suivant celui de la réception des marchandises et reprendre les mentions portées sur le bordereau de livraison.

Faute d'observation de ces deux dispositions, le destinataire perd tous ses droits de recours à l'encontre du transporteur : le fournisseur ne peut être appelé à se substituer à la responsabilité de ce dernier.

En cas de livraison par nos propres camions, les réserves doivent être faites sur le double du bon de livraison à remettre au chauffeur.

I.5 RESERVES DE PROPRIETE

De convention expresse, le vendeur restera propriétaire des biens, objets de la présente commande jusqu'au paiement par l'acquéreur de l'intégralité du prix stipulé. Le transfert de propriété ne s'opérera en conséquence qu'après encaissement par le vendeur du prix de la présente vente.

Toutefois, les risques seront à la charge de l'acquéreur à compter du départ de nos usines des biens objets de la commande.

Il est en outre convenu que l'acquéreur ne pourra vendre les biens, objets de la commande, qu'après que le transfert de propriété desdits biens aura été effectué à son profit. Il pourra néanmoins procéder à la vente avec le consentement écrit de la Société.

Dans ce dernier cas, l'acquéreur devra obliger son sous-acquéreur à être solidaire du paiement du prix au vendeur d'origine.

L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance de la présente clause et y donner son accord sans réserve.



ARTUB

FABRIQUÉ EN FRANCE

I.6 PRIX

Sauf mention expresse sur la confirmation de commande établie par nos soins, les prix facturés sont ceux du fait en vigueur au moment de la confirmation pour les articles du catalogue. Pour les articles sur devis et installations spéciales, les prix établis sur les bases connues à la date précisée dans la confirmation sont révisables pour tenir compte, dans le cadre des dispositions légales, des modifications officielles des indices matières et salaires.

Tous nos prix tiennent compte des taxes et charges fiscales en vigueur à la date de facturation.

I.7 PAIEMENT LME DU 4 AOUT 2008 SAUF ACCORD INTERPROFESSIONNEL DEROGATOIRE VALIDE PAR LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE

En cas de refus d'acceptation ou de non-paiement d'une lettre de change à son échéance, la totalité de notre créance devient immédiatement exigible, les intérêts de droit, les agios, frais de retour et de recouvrement étant à la charge du débiteur.

Si un marché comporte plusieurs livraisons, le défaut de paiement d'une livraison nous autorise à tenir le marché pour résilié et à suspendre les livraisons ultérieures.

Nous nous réservons le droit d'annuler une commande même après confirmation, si les garanties de paiement offertes par le client ne nous paraissent pas suffisantes et sans qu'il puisse nous être réclamé la moindre indemnité.

I.8 PENALITE DE RETARD DE PAIEMENT LME DU 4 AOUT 2008 ET LOI WARSMANN DU 22 MARS 2012

Toute somme due non réglée à l'échéance portera intérêt au taux annuel prévu par la loi, représentant 3 fois le taux d'intérêt légal et applicable prorata temporis. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ sera facturée pour chaque somme due.

A compter du 1^{er} Janvier 2013, une indemnité égale à 15% des sommes dues sera due au fournisseur et ne pourra en tout état de cause être inférieure au montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012.

II. PENALITES LOGISTIQUES

ARTUB reconnaît la Recommandation de la COMMISSION D'EXAMEN DES PRATIQUES COMMERCIALES n°19-1 relative à un **guide des bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques** en date du 17 Janvier 2019.

En particulier, concernant le Règlement des litiges liés à l'application des pénalités logistiques :

1. La concertation préalable et les échanges entre responsables identifiés doivent primer sur l'application systématique des pénalités.
2. Le respect du taux de service et le respect de la ponctualité s'apprécient de manière contradictoire.
3. Ils doivent être appréciés en tenant compte également, outre la force majeure, d'autres circonstances indépendantes de la volonté des parties et extérieures aux parties.
4. Toute déduction d'office est prohibée.
5. Les mécanismes de paiement par compensation supposent que les créances respectives soient certaines, liquides et exigibles.
6. Les procédures relatives à l'application des pénalités doivent être fluides et s'appuyer sur des échanges documentés entre les parties.
7. Elles doivent être encadrées dans des délais suffisants et précis, évitant le recours aux pénalités pour des circonstances lointaines ou imprécises que le temps rend inopposables.

Le non-respect de ces bonnes pratiques est pour certaines d'entre elles expressément sanctionné par les dispositions du titre IV du livre IV du Code du Commerce.

II.1 NATURE DES PENALITES

Les pénalités ne sont pas imposées ou limitées de manière unilatérale et doivent être négociées entre les parties. Les pénalités logistiques sont soit forfaitaires, soit proportionnelles. Les pénalités soumises aux dispositions de l'article 1231-5 du code civil ne doivent être ni manifestement excessives, ni manifestement dérisoires. Elles sont calculées sur la base du montant net facturé des commandes, tel que l'a défini la commission dans son avis N° 18-1.

Pour tenir compte des manquements du fournisseur comme ceux du distributeur, ce dernier peut être amené soit à renoncer à appliquer une pénalité du fait de son concours à la réalisation du manquement, soit à supporter également des pénalités définies au contrat.

Les cas de force majeurs tels que définis par la loi sont des causes d'exonération des pénalités. Peuvent également constituer des causes exonératoires des pénalités :

- Certaines circonstances externes au fournisseur et au distributeur ne remplissant pas les conditions de la force majeure et perturbant les livraisons (par exemple, blocages de sites industriels ou d'entrepôts de stockage ou des axes de transport, pénurie avérée de matière première avec délai de prévenance, crise sanitaire, aléa climatique d'une ampleur exceptionnelle, etc...)
- Autres causes prévues contractuellement par les parties

**ARTUB**FABRIQUÉ EN **FRANCE**

II.2 PERIODICITE DES PENALITES

L'appréciation du respect du taux de service s'effectue selon une périodicité convenue par les parties qui ne peut être inférieure à un mois. Le processus de vérification et de détermination des pénalités doit être encadré dans des délais fixés contractuellement, qui prennent en compte les spécificités des entreprises, en particulier leur dimension. Les parties s'engagent à communiquer et échanger dans les délais convenus. Ces délais doivent être respectés par les deux parties (émission, prise en compte de la demande de pénalités, respect de la procédure contradictoire, règlement des pénalités). ARTUB ne prendra pas en compte les demandes de pénalités reçues plus d'un mois après la période concernée pour leur émission. Par réciprocité, ARTUB apportera le cas échéant les éléments contradictoires dans un délai d'1 mois suivant la réception des demandes de pénalités.

II.3 COMPENSATION ET DEDUCTION D'OFFICE

Concernant la compensation ou la déduction d'office des pénalités : elle est licite, sous réserve que les créances réciproques qui justifient un paiement par compensation soient certaines, liquides et exigibles et que le fournisseur ait été en mesure de contrôler la matérialité du grief dans un délai et selon des modalités conformes aux bonnes pratiques professionnelles recommandées par la CEPC. Une pénalité qui aurait fait l'objet d'une contestation n'est donc plus certaine et ne peut faire l'objet d'une compensation ou d'une déduction d'office tant qu'il n'y a pas d'accord des parties. Les amendes pour déductions d'office illicites peuvent aller jusqu'à 5 millions d'euros.

II.4 RETARDS DE LIVRAISON

Les retards de livraison ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux de service à l'exclusion des retards qui génèrent un défaut de livraison vers les magasins, par exemple en schéma de flux tendus. La comparaison entre l'horaire théorique d'arrivée sur le site indiqué sur la lettre de voiture et l'horaire effectif indiqué sur le bon de livraison permet de mesurer le retard de livraison. L'ensemble de ces documents fait foi et doit être systématiquement remis au transporteur à l'issue des opérations de livraison.

Les retards sont appréciés par point de livraison, avec une certaine tolérance. La commission recommande en effet, pour tenir compte des aléas liés au transport, une tolérance sur les horaires d'arrivée. Il importe d'informer le contractant, de tout retard, dans le délai contractuellement fixé.

En réciprocité à la ponctualité, à la qualité ou à la régularité des livraisons demandées au fournisseur, le distributeur doit mettre en oeuvre les conditions d'un déchargement des livraisons dans les créneaux convenus. Les retards subis de ce fait par le fournisseur sont pris en compte dans l'appréciation des pénalités.

III. AUTRES CONDITIONS

GESTION LOGISTIQUE DANS LE CAS D'UN RETRAIT DE VENTE DE PRODUITS POUR NON-CONFORMITE:

Le retour des produits se fera à la charge du fournisseur, quel que soit l'événement qui aura entraîné la non-conformité. Aucune pénalité ni aucun dédommagement ne pourra être exigé.

GARANTIE:

Nos échelles, escabeaux, marchepieds, échafaudages et produits dérivés sont garantis contre tout défaut de fabrication et pour la durée indiquée sur les catalogues et tarifs en vigueur au jour de la commande. La garantie est limitée à la réparation ou au remplacement de tout article reconnu défectueux. Sont exclus de la garantie les produits ayant été modifiés sans notre accord, les dégâts occasionnés par un usage abusif et les produits accidentés à l'occasion des transports ou manutentions. Sont exclus de la garantie : les pièces d'usure ; l'usure provoquée par manque d'entretien, chocs, maladresse et inexpérience ; l'utilisation du matériel dans des conditions qui ne seraient pas jugées conformes par ARTUB.

CONTESTATION:

En cas de contestation, le Tribunal de Bourgoin-Jallieu est seul compétent, quels que soient les conditions de vente ou les modes de paiement acceptés même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs : l'émission de traite ne constitue ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.